

MONDIALISATION ET SOURCES DU DROIT RAPPORT POLONAIS

Il est requis d'indiquer, en guise d'introduction, que l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne a eu, ces dernières années, une influence cruciale sur l'évolution des sources de droit en Pologne. Les conséquences et les obligations découlant du droit de l'Union européenne, bien qu'elles soient largement commentées dans la doctrine, ne font pas l'objet du présent rapport, sauf rares références.

En raison des contraintes concernant le volume du texte, le présent rapport n'est qu'un bref aperçu de la problématique, étayé par des exemples choisis.

I.

Normes issues d'instances internationales ou globales

1. Le Code européen de bonne conduite administrative (CBCA), qui contient des recommandations, est un acte normatif auquel se réfèrent parfois les autorités de l'administration publique polonaise et les juridictions administratives qui en contrôlent les actes. Cependant, on souligne clairement l'absence de son caractère contraignant (J. Świątkiewicz), y compris dans la jurisprudence qui précise qu'en Pologne le CBCA n'a pas de force obligatoire et ne peut être considéré que comme un acte qui propose des normes de bonne conduite pour le fonctionnement de l'administration (arrêt de la NSA (Cour Administrative Suprême) du 27 mai 2008, I OSK 867/07 ; arrêt de la NSA du 11 octobre 2007, II OSK 1255/07) ; cependant, l'on peut citer à titre d'exemple l'arrêt de la WSA (Cour Administrative Régionale) de Rzeszów du 17 mars 2009, I SA/Rz 792/08 ou encore l'arrêt de la WSA de Gdańsk du 11 mars 2009, II SAB/Gd 38/08 dans lesquels les cours administratives s'y sont référés, ce qui confirme que le CBCA pose certaines normes du droit à la bonne administration.

Il est difficile d'évaluer quel est, dans la pratique, l'impact effectif de différentes lignes directrices, par exemple d'European Insurance and Occupational Pension Fund (EIOPA), adressées aux autorités nationales de contrôle des assurances, sur la protection des consommateurs ou la solvabilité des assureurs, qui ne sont formulées que depuis 2011 (D. Maśniak). Sur le fondement de celles-ci les autorités nationales de contrôle délivrent des recommandations ou formulent des lignes directrices pour les assureurs (tous ces principes concernent, par analogie, le marché bancaire (EBA) et celui de capitaux (ESMA)).

Les instruments optionnels, élaborés par des groupes d'experts, tels que Principles of European Insurance Contract Law (PECL) ou Principles of European Insurance Contract Law (PEICL) peuvent être appliqués si telle est la volonté des parties au contrat. Quant à ces derniers, l'on indique cependant, qu'ils peuvent servir de point de référence pour la réalisation des postulats *de lege ferenda* par rapport au contenu du Code Civil actuellement en vigueur (D. Fuchs).

2. La mise en œuvre de l'acquis de l'OCDE découle du fait qu'à compter du 22 novembre 1996, la Pologne en est membre à part entière et elle a pris, à ce titre, certains

engagements. Ainsi, par exemple, pour promouvoir et assurer le respect des principes directeurs de l'OCDE par les entreprises multinationales, a été mis sur pied, en 2001, le Point de Contact National de l'OCDE auprès de l'Agence polonaise de l'information et des investissements étrangers (PAIIZ).

Aux termes de l'article 9 de la Constitution de Pologne (Dz.U. 1997, n° 78, texte 483) « La République de Pologne respecte le droit international par lequel elle est liée. » En outre, la doctrine souligne sans équivoque que cela concerne non seulement les conventions internationales mais, aussi, les principes du droit international et la coutume internationale (L. Garlicki). De plus, conformément aux dispositions de l'article 91, alinéa 3 : « Si cela résulte du traité ratifié par la République de Pologne instituant une organisation internationale, le droit qu'elle crée est directement applicable et a une autorité supérieure en cas d'incompatibilité avec les lois ». L'on indique, à l'heure actuelle, que cette disposition concerne notamment le droit dérivé de l'UE, bien qu'elle n'exclut pas son application dans d'autres cas.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit appelée aussi Commission de Venise, instituée en 1990, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe dont la Pologne est membre depuis 1991. L'évaluation de l'application de ses avis et de ses recommandations en Pologne est particulièrement difficile dans le contexte du litige, qui dure déjà depuis quelques mois, relatif à la Cour Constitutionnelle. D'une part, du point de vue du droit, il y a lieu de noter que la Pologne par son adhésion au Conseil de l'Europe a volontairement endossé des engagements définis par la convention internationale. L'avis critique de la Commission, délivré les 11-12 mars 2016, sur la modification de la loi polonaise du 25 juin 2015 sur la Cour Constitutionnelle aux termes duquel « l'affaiblissement de l'efficacité de la Cour mettrait en péril la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit » et « aussi bien la majorité précédente que la majorité actuelle au parlement polonais ont entrepris des mesures inconstitutionnelles »¹ est nié et contesté par les autorités polonaises issues des élections parlementaires et présidentielles de 2015 qui mettent l'accent sur le caractère non contraignant dudit avis. La nature ambivalente de leur attitude est accentuée par le fait que le Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne W. Waszczykowski a saisi la Commission de Venise d'une demande d'avis dans sa lettre du 23 décembre 2015.

3. Pour les entrepreneurs ce sont les Incoterms, créés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris, qui revêtent une importance majeure. L'on considère qu'ils produisent des effets juridiques sur le fondement de l'article 56 du Code civil (loi du 23 avril 1964, Dz.U. 1964, n° 16, texte 93, dénommé ci-après: CC), aux termes duquel « L'acte juridique produit non seulement les effets qui y sont exprimés mais aussi ceux qui découlent de la loi, des principes de coexistence sociale et des coutumes établies. » et de l'article 65 CC: § 1. La déclaration de volonté doit être interprétée comme l'exigent les circonstances dans lesquelles celle-ci a été faite, les principes de coexistence sociale et les coutumes établies. § 2. Dans les conventions il y a lieu d'examiner plutôt quelle était l'intention commune des parties et l'objet du contrat que de se fonder sur la rédaction littérale de celui-ci.

Aux Incoterms se réfère directement le Ministre des finances dans son arrêté du 22 avril 2004 sur les exigences auxquelles doit satisfaire une déclaration de douance

¹ European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), opinion no. 833/2015.

(Dz.U. 2014, n° 94, texte 902), § 35, point 1, sous-point 6) en statuant que « la facture doit spécifier, notamment [...] les conditions de livraison (par exemple selon les Règles de la Chambre de Commerce Internationale à appliquer dans les conditions nationales et internationales Incoterms 2010) ; à défaut d'information sur les conditions de livraison sur la facture ou sur un autre document qui sert à établir la valeur douanière de la marchandise, il y a lieu de se baser sur les conditions de livraison spécifiées dans le contrat ; à défaut de cette information dans le contrat, pour calculer la valeur douanière il y a lieu d'admettre que la livraison est effectuée aux conditions EXW selon Incoterms 2010 [...] ». Aux Incoterms se réfère aussi le Directeur Général des Forêts Nationales dans l'arrêté n° 64 du 16 septembre 2015 concernant les principes de vente du bois dans l'Établissement national Forêts Nationales pour 2016 (B.I.LP. 2015, n° 10(274)) définis au § 2 des conditions générales (point 2), en vertu desquelles « la délivrance du bois est effectuée EXW (Ex Works) Incoterms 2010, auprès de la voie forestière de sortie après débardage ou sans débardage, ou de l'entrepôt des Forêts Nationales. » En vertu de l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 7 février 2012 concernant le tronc commun de la formation aux métiers (Dz.U. 2012, texte 184), le choix pertinent de la formule Incoterms, adaptée aux conditions de l'exécution de la commande, est indiqué comme l'un des effets de la formation, propre aux qualifications dans les métiers du secteur administratif et de services dans le domaine des services aux clients et aux cocontractants (A.29). L'exigence de la connaissance des Incoterms 2010 pèse aussi sur les conseils juridiques en formation initiale en vertu de la délibération n° 267/VIII/2012 du Présidium de l'Ordre des Conseils Juridiques du 14 novembre 2012 relative à la liste des actes légaux dont la connaissance est requise chez le conseil juridique en formation initiale lors des travaux en matières respectives et qui décide de l'étendue des connaissances requises à l'examen partiel.

Les juridictions judiciaires se réfèrent aussi aux Incoterms (par exemple, arrêt de la Cour d'Appel (Sąd Apelacyjny) de Szczecin du 23 décembre 2014, I ACa 461/14) et la Cour Suprême (Sąd Najwyższy, ci-après : « le SN ») qui exerce le contrôle sur les décisions qu'elles rendent (par exemple : arrêt du 29 juin 2010, III CSK 255/09) ; dans l'ordre administratif, s'y réfèrent aussi bien la Cour Administrative Suprême (arrêt du 22 juin 2010, I FSK 1114/09 ; arrêt du 16 octobre 2014, I GSK 1071/13), que les cours administratives régionales (arrêt de la WSA de Poznań du 30 juillet 2009, I SA/Po 331/09 ; arrêt de la WSA de Varsovie du 5 mai 2009, III SA/Wa 3448/08). Régulièrement y font référence les Chambres Fiscales (Izby Skarbowe) (par exemple : IPTPP2/443-659/11-6/IR, lettre de la Chambre Fiscale de Łódź du 12 janvier 2012; IPTPP2/443-625/09/AW – lettre de la Chambre Fiscale de Bydgoszcz du 15 octobre 2009) ou la Chambre Nationale de Recours (Krajowa Izba Odwoławcza) auprès du Président de l'Office des Marchés Publics (KIO 453/13; KIO 484/13, Satisfaction aux exigences relatives au soumissionnement. Éclaircissements concernant les éléments de l'offre influant sur le montant du prix; arrêt du 14 mars 2013).

Les conditions contractuelles de la FIDIC sont appliquées en Pologne par l'insertion de celles-ci au contrat concret dans les limites de la liberté contractuelle (art. 353¹ CC). En Pologne, la mise en œuvre de celles-ci et leur promotion restent liées, entre autres, à l'utilisation des financements préadhésion (par exemple : ISPA). Les normes de la FIDIC deviennent de plus en plus populaires et trouvent leur application aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Les conditions contractuelles de la FIDIC sont appliquées, entre autres, aux contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs

pour les marchés publics avec des cocontractants internationaux et les banques qui apportent des financements, aux contrats de construction d'autoroutes, aux contrats conclus par la Direction Générale des Routes Nationales et des Autoroutes GDDKiA, aux projets d'infrastructures financés par des institutions internationales (J. Strzępka, W. Wyrzykowski). A cette occasion sont soulevés des difficultés non seulement de nature linguistique mais, notamment, de nature juridique, les conditions contractuelles de la FIDIC contenant des institutions et des solutions qui n'ont pas d'équivalent dans le système juridique national (par exemple : le poste d'ingénieur de contrat). En Pologne, la FIDIC est officiellement représentée par Stowarzyszenie Inżynierów Doradców i Rzeczoznawców (SIDiR), fondée en mars 2000. La SIDiR propose à ses membres une juridiction d'arbitrage conforme aux normes internationales, des formations et des cours. Elle est éditeur et organise des colloques au niveau national. A l'université technique Politechnika Poznańska est actuellement préparée une 10^e édition des études post-diplôme « Réalisation des investissements d'intérêt général et les procédures de la FIDIC et de la Banque Mondiale ».

4. Parmi les dispositions reconnues par le législateur polonais se trouve, entre autres, le Code mondiale antidopage institué par l'Agence mondiale antidopage (AMA) (loi du 25 juin 2010 sur les sports, Dz.U. 2010, n° 127, texte 857), qui fonde l'engagement de la responsabilité pénale et de la responsabilité disciplinaire des sportifs par les associations sportives polonaises (et les fédérations sportives internationales). Les dispositions instaurées par les fédérations sportives internationales (FIFA, UEFA, FIBA, FIVB etc.) sont appliquées par les associations sportives polonaises et les associations régionales qu'elles fédèrent, les clubs sportifs et par les arbitres, les footballeurs et les intermédiaires dans les transactions.

5. La société polonaise LOTOS Petrobaltic S.A. a adopté le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires (le code ISM) pour ses plates-formes pétrolières en respectant précisément les exigences de l'ISM bien que cela ait requis la mise en œuvre des mesures supplémentaires en matière d'organisation et d'administration.

Normes techniques :

Il est difficile d'exécuter de manière normative les documents émis, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ce qui est cependant requis par le marché financier et les conditions de coopération avec les banques internationales.

Outre l'obligation, instaurée par l'UE, d'établissement de rapports financiers consolidés conformément aux normes internationales d'information financières (IFRS) par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en Pologne et par les banques, la loi polonaise sur la comptabilité (Dz.U. 1994, n° 121, texte 591 modifié) prévoit aussi la possibilité d'établissement de tels rapports, par exemple : pour les filiales d'un groupe de capitaux dans lequel l'entité dominante de rang supérieur fait, elle-même, un rapport financier consolidé selon les normes IFRS (et pour toute une kyrielle d'autres opérateurs).

ICANN en décidant, par exemple, du transfert de la gestion des domaines nationaux prend des décisions qui ont des conséquences majeures aussi pour le développement de l'internet en Pologne.

En matière, par exemple, de protection de l'environnement, les conséquences financières sont subordonnées au respect des normes ISO. Or, même à défaut de telles conséquences, les entrepreneurs les promeuvent en utilisant l'argument de la satisfaction aux normes ISO pour faire de la promotion de leur activité.

L'on note aussi (J. Nawrot) la délégation contenue dans la modification de la loi sur la sécurité en mer du 24 juillet 2015 (Dz.U. 2015, texte 1320) aux termes de laquelle le ministre compétent pour l'économie maritime a la faculté de reconnaître comme étant en vigueur les normes techniques en matière de construction de navires relevant des conventions internationales et des plates-formes pétrolières fixes, de leurs équipements et aménagements, instaurées par les organisations dans le cas où celles-ci assurent la sécurité de ces navires et plates-formes (art. 11, point 2a et point 3).

Décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles non nationales :

1. La Pologne a ratifié le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1991 ce qui permet aux ressortissants polonais de saisir le Comité des droits de l'homme d'une requête individuelle, fondée sur la violation des dispositions du Pacte. Le nombre de requêtes polonaises, examinées par le Comité, est vraiment mineur. Cette situation est sans doute due au fait que le système européen de protection des droits de l'homme avec la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg deviennent de plus en plus populaire. La Pologne a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 19 janvier 1993 comme l'un des 47 pays – membres du Conseil de l'Europe (la Pologne a ratifié les Protocoles n° 1, 4, 6, 7 et 13, en revanche, elle n'a pas ratifié le Protocole n° 12). Dès la reconnaissance de la juridiction de Strasbourg (1^{er} mai 1993), la Cour est saisie des affaires portées devant elle par des ressortissants polonais. Dans une majeure partie, celles-ci concernent les lenteurs de la procédure et les irrégularités liées à la privation de liberté. En considérant les statistiques de la CEDH, l'on constate une baisse du nombre des requêtes contre la Pologne admises par la Cour pour être examinées ; le nombre de requêtes communiquées au gouvernement de la République de Pologne par la Cour a significativement augmenté (760) par rapport à 2014 (193) ce qui est dû au fait de la communication, à la partie polonaise, d'un groupe de 591 requêtes répétitives concernant les lenteurs de la procédure judiciaire ; le nombre des arrêts prononcés à l'encontre de la Pologne se maintient, depuis 2013 au niveau similaire – en 2012, la Cour en a rendu 74, en 2013 – 23, en 2014 - 28 et, en 2015 - 31². L'exécution des arrêts de Strasbourg par les autorités polonaises connaît une amélioration systématique : en 2011, la Pologne en a exécuté 58, en 2012 - 163, en 2013 - 278, en 2014 – 356 et en 2015 – 288³ bien que la Fondation Helsinki pour les droits de

² Cf. Analysis of statistics 2015 ; Annual Report 2014 of the European Court of Human Rights, Council of Europe ; et les rapports des années précédentes.

³ Cf. Supervision of the execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights, 9th Annual Report of the Committee of Ministers, Council of Europe, 2015.

l'homme ait, à maintes reprises, soulevé des retards considérables en la matière (par exemple : dans sa lettre du 20 janvier 2012 au Président de la Diète). Pendant le mandat précédent, à la Diète polonaise a fonctionné une sous-commission permanente en charge de l'exécution, par la Pologne, des arrêts rendus par la CEDH. Au début de 2016, la Fondation Helsinki et le Médiateur ont pris l'initiative d'instaurer une commission similaire pour le mandat de la Diète en cours.

A la suite de l'exécution des arrêts de la CEDH, dans les années 2000, à la procédure pénale ont été introduites de nombreuses modifications visant à limiter l'application de la détention provisoire, la durée de celle-ci, et à assurer la possibilité de recours contre la décision de placement en détention provisoire. En vertu des modifications apportées au Code de procédure pénale (Dz.U. 2013, texte 1247), qui sont entrées en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2015, a été, entre autres, limitée l'application du placement en détention provisoire dans les cas d'infractions moins graves, a été instaurée l'exigence de fonder la décision de placement en détention provisoire sur des éléments de preuve communiqués au mis en examen et à son avocat, et l'on a assoupli la mise en œuvre de la caution. Dans la procédure civile, par exemple, en 2006 a été modifié le système de frais judiciaires et ont été instaurées de possibilités d'exemption afin d'améliorer l'accès à la justice (Dz. U. 2005, n° 167, texte 1398). En 2004, dans le système légal polonais a été introduit le recours contre la lenteur de la procédure (Dz.U. 2004, n° 179, texte 1843). De nombreuses questions pointées par la CEDH, par exemple celle de l'accès à l'IVG légalement pratiquée, n'a pas encore été réglée au niveau législatif (en l'occurrence, si l'on prend en considération les déclarations de la majorité parlementaire actuellement en place, elle durcit sa position bien à l'opposée). En Pologne sont publiés les arrêts en vigueur de la CEDH dans leur traduction en polonais, la conscience du droit augmente chez le large public et, aussi, chez les magistrats parce que, déjà au cours des formations dispensées à l'École Nationale de la juridiction et du parquet, les étudiants ont la possibilité d'en prendre connaissance. La Cour Suprême polonaise attache une grande importance à la jurisprudence de la CEDH ; dans son ordonnance du 11 janvier 1995, III ARN 75/94 (OSNAPiUS 1995, n° 9, texte 106) elle a souligné que « dès l'adhésion de la Pologne au Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg peut et doit être prise en considération à l'occasion de l'interprétation des dispositions du droit polonais ». Il est néanmoins signalé que, dans la pratique, on observe une réticence des juridictions de première et de deuxième instances à se référer à la Convention (quand s'y réfère la défense, le fait est souvent omis ou passé sous silence par la justice – H. Bajorek-Ziaja) ; l'on peut cependant dire que la jurisprudence de la CEDH pose des normes en Pologne, par exemple en matière de protection de droits de la personnalité. Dans ses arrêts, la Cour Suprême s'est, à plusieurs reprises, référée à la jurisprudence de la CEDH et aux opinions qui y sont exprimées. Mentionnons les normes élaborées dans les arrêts de la CEDH en matière de protection des droits de la personnalité des personnages publics ou des personnalités politiques, et de la nécessité pour eux de tenir compte d'une exposition plus grande à des critiques plus sévères les concernant comme étant le corollaire de leur statut (cf. arrêt de la SN du 23 juillet 2015, I CSK 548/14). La jurisprudence de la CEDH forme aussi les principes de l'intégrité du journaliste qui sont applicables dans la pratique par la justice polonaise.

2. La Pologne est membre de l'ONU depuis 1945. Ainsi, les résolutions du Conseil de Sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité et, notamment, les

décisions sur la mise en œuvre des sanctions qui ne requièrent pas le recours à la force militaire et les décisions sur les sanctions militaires s'imposent à la Pologne et l'obligent.

Les décisions de l'OMC concernant la politique en matière de commerce, coordonnée par le droit de l'Union européenne, influent sur le système polonais notamment via le droit de l'UE (M. Nyka).

3. La Pologne n'a pas encore adhéré à la Convention de Washington de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États qui a institué le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID). Dans les accords bilatéraux qui lient la Pologne à d'autres pays, relatifs à la promotion et la protection des investissements qui prévoient la possibilité de soumettre les litiges opposant le pays qui accueille l'investissement et l'investisseur originaire d'un autre pays aux tribunaux d'arbitrage définis dans ces accords, l'on prévoit la possibilité de soumettre le litige par l'une des parties à l'examen de l'ICSID si les deux parties sont (sic!) signataires de cette convention. En outre, dans la convention signée avec le Chili cette possibilité est instaurée si les deux parties y donnent leur consentement (Dz.U. 2000, n° 21, texte 265). Sur le fondement des informations non officielles, il est soulevé (M. Jamka), que la cause gît dans le système d'exécution des sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage, prévus par la Convention, qui, en vertu des dispositions de l'article 54, alinéa (1), sont exécutées par les États contractants comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire de l'État concerné ce qui fait que la simple procédure de reconnaissance ou d'exéquatur relative à la sentence d'arbitrage ne serait pas applicable et serait exclu l'examen de la sentence du point de vue, par exemple, de la clause de l'ordre public.

Mobilisation du droit comparé :

Le droit comparé est largement mobilisé ce qui s'inscrit d'ailleurs dans la tradition polonaise depuis le 19^e siècle. Les auteurs se réfèrent fréquemment aux avis de la doctrine, aux solutions légales ou à la jurisprudence des autres pays et rares sont, à l'heure actuelle, des dissertations scientifiques dans lesquelles ces questions ne seraient pas abordées.

A titre d'exemple, il convient de mentionner que, comme il résulte de la documentation du projet, dans les travaux préparatifs sur les nouvelles solutions qui doivent être introduites dans la loi fiscale, un accent important est mis sur la comparaison des mécanismes légaux fonctionnant dans d'autres pays (E. Juchnevic). De plus, dans ses travaux, la Commission de Codification du droit maritime analyse, outre les régulations (notamment de l'Organisation internationale maritime et de l'UE), la jurisprudence des juridictions polonaises et la jurisprudence internationale. Des références directes à ces documents figurent dans les documents de travail ou dans les avis élaborés par les membres de la Commission pour les besoins de la Commission (J. Nawrot). Dans la Politique Maritime de la République de Pologne (PMRP), adoptée en 2015 par la délibération n° 33/2015 du Conseil des Ministres, qui constitue des lignes directrices pour le législateur polonais en matière de régulations du droit maritime, se

trouvent se références à l'acquis de toute une kyrielle d'organisations et de forums mondiaux et régionaux. L'on y souligne sans équivoque le rôle des activités dans le domaine maritime à l'échelle internationale et l'impact de ceux-ci sur la politique maritime des États membres de l'UE, y compris de la Pologne. Sont considérés comme les principaux forums de la coopération internationale l'OMI, la COI de l'UNESCO et l'OIT. Dans la PMRP est mis en exergue le poids des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), Interoceanmetal Joint Organization (IOM), Organisation hydrographique internationale (OHI) et Union internationale des télécommunications (UIT) dans lesquels la Pologne participe et des organisations régionales parmi lesquelles la PMRP considère comme les plus importants : Conseil des États de la Mer Baltique (CBSS), HELCOM, Comité VASAB. Dans la PMRP on a aussi souligné l'importance des questions maritimes considérées dans le cadre des organisations internationales et sur les forums tels que : l'OTAN, OMD, OMC, CNUCED, CEE-ONU, OCDE, CSG, FIT, PIANC.

Quant aux juridictions polonaises, les références aux exemples « externes », sont faites notamment dans les arrêts de la Cour Constitutionnelle de la Cour Suprême. A titre d'exemple, dans la délibération du 20 juillet 2006, I KZP 21/06, OSNKW 2006, n° 9, texte 77, la CS (SN) a analysé la position de la High Court irlandaise et de la Cour de Cassation belge (l'affaire concernant le mandat d'arrêt européen). Les motifs du jugement rendu par le Tribunal Régional (SW) de Lodz en date du 29 janvier 1997 constituent aussi un exemple intéressant. Le Tribunal a invoqué le Protocole additionnel n° 6 à la CEDH, qui n'a pas été ratifié par la Pologne jusqu'en 2000, et qui interdit la peine de mort en temps de paix. Cette argumentation tendait à condamner et à exprimer la répugnance à l'encontre de la peine de ce type. Malheureusement, l'on souligne une réticence généralisée de la part des juridictions de première et de deuxième instance à mobiliser le droit comparé.

Dans son arrêt du 2 juin 2015 (K 1/13), la Cour Constitutionnelle, en statuant sur la requête de l'organisation syndicale OPZZ qui, dans l'un de ses arguments, avait fait valoir la position du Comité de l'OMT, a déclaré non conformes à la loi fondamentale et aux conventions internationales les dispositions de la loi sur les syndicats de 1991 dans la mesure où elles limitaient la liberté syndicale.

Dans les contrats de transport international de marchandises par route, réglés par la Convention dite CMR, la jurisprudence des juridictions des autres pays signataires de cette convention présente une importance essentielle dans la pratique. La signification des notions et l'interprétation des dispositions de la Convention sont souvent étayées par les solutions adoptées par les juridictions des autres pays qui se sont prononcées sur une question définie (cf. par exemple, le commentaire de K. Wesołowski).

Autres instruments (exemples):

Il existe en Pologne un marché relativement bien développé des contrats classiques SWAP, c'est-à-dire le swap de devises, le swap de taux d'intérêt ou le swap combiné de devises-de taux d'intérêt (E. Leszczyńska).

Dans le commerce juridique, un rôle majeur incombe aussi aux contrats innommés, c'est-à-dire aux contrats instaurés sur l'initiative des entrepreneurs (par exemple : franchising, factoring, forfaiting). Souvent, sont utilisés en Pologne des modèles de contrat tout prêts, élaborés à l'étranger.

Les statistiques élaborés par le groupe COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur), qui s'occupe des assurances de créances et qui analyse les difficultés des entreprises polonaises en matière d'insolvabilité en surveillant les demandes de faillite dont sont saisies les juridictions polonaises et les décisions judiciaires en matière de faillite. Ces rapports ont un impact direct sur les décisions des entrepreneurs, ils sont cités dans les publications scientifiques et sur les portails Internet.

En janvier 2016, l'agence de notation américaine Standard & Poor's a baissé la note pour les prêts à long terme émis en devises étrangères nationales de « A - » à « BBB + » avec une perspective négative. L'on souligne qu'un plus grand rendement des obligations d'État polonaises se traduit par des coûts plus élevés du service de la dette polonaise et impacte sur les dépenses du budget polonais. Pour les entreprises privées polonaises qui émettent des obligations commerciales en devises étrangères, l'environnement économique est devenu plus difficile. L'on craint que la notation de Standard & Poor's puisse impacter les notations des autres agences.

II.

Moyens légaux destinés à protéger les règles juridiques ou les intérêts nationaux :

1. En Pologne, le droit international privé est régi par la loi du 4 février 2011 (ci-après : « la loi d.i.p. » ; Dz.U. 2011, n° 80, texte 432). Cependant, les compétences du législateur polonais en la matière sont, bien évidemment, limitées par la teneur des conventions internationales dont la Pologne est partie et en particulier par les compétences du législateur de l'Union (les dispositions informatives de la loi d.i.p. renvoient au règlements « Rome I », « Rome II », à la Convention de La Haye du 19.10.1996, au règlement n° 4/2009 sur les obligations alimentaires et au règlement n° 650/2012 sur les successions).

Au nombre des instruments du droit privé voués à protéger les intérêts et valeurs particuliers de l'ordre public interne et ayant pour effet d'écarter ou de limiter l'application du droit étranger se trouvent principalement les lois de police qui peuvent conduire à imposer une régulation interne au détriment de moyens légaux concurrents (a) ainsi que la clause de l'ordre public, instrument universellement accepté, permettant d'exclure l'applicabilité d'une loi étrangère (b).

(a) Depuis les années 1960 se poursuit le débat sur la question des lois de police, en particulier dans le contexte : de l'héritage d'exploitations agricoles ayant appartenu à des étrangers et de la résolution rendue en la matière par la Cour suprême le 28 mai 1969 (III CZP 23/69, OSNC 1970, n° 1, texte 3) ; des dispositions du Code civil polonais qui prévoient la même forme aussi bien pour l'acte juridique donné que pour le mandat accordé à l'effet d'accomplir ledit acte, en particulier dans le domaine des opérations

immobilières ; des dispositions de la loi du 3 février 1993 sur la restructuration financière des entreprises et banques et sur la modification de certaines lois (Dz.U. 1993, n° 18, texte 82) ; des régulations relatives à la forme des actes juridiques ayant pour objet la disposition de droits de participation et des dispositions qui régissent impérativement le contenu des conventions entre les associés des sociétés commerciales de la loi du 15 septembre 2000 (Code des sociétés commerciales, Dz.U. n° 94, texte 1037 modifié).

Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011, l'on soulignait dans la doctrine (M.A. Zachariasiewicz) que le « caractère inhérent aux lois de police » peut être donné aux diverses dispositions protégeant notamment les auteurs, employés de sociétés filiales, enfants adoptifs, l'un des conjoints, locataires expulsés, victimes d'extorsion d'assurance obligatoire, etc. A titre d'exemple, il est pertinent de citer l'arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 23 septembre 2005 (I ACa 316/05, LEX n° 189675) portant refus de reconnaître le jugement d'adoption rendu par une juridiction allemande au motif que l'adoption avait été prononcée en faisant application du droit allemand (la loi de l'adoptant) mais à défaut de l'accord du père biologique exigé par les dispositions du code des familles polonais (article 119 et suivants). Par conséquent, les problèmes liés aux lois de police peuvent aller bien au-delà du domaine du droit des obligations. C'est la raison pour laquelle le législateur polonais, malgré les critiques suscitées par ce choix, a néanmoins conféré à cette institution une portée générale qui ne se limite pas exclusivement au domaine des obligations contractuelles et extracontractuelles. Ainsi l'article 8, 1^{er} alinéa dispose que: « La désignation d'une loi étrangère comme étant applicable n'exclut pas l'applicabilité des dispositions du droit polonais dont le contenu ou la finalité impliquent d'une manière incontestable qu'elles régissent le rapport juridique examiné quelle que soit la loi dont ce rapport relève ».

Dans la loi de 2011, le législateur a aussi indiqué la base juridique de l'application des lois de police de pays tiers. L'article 8, 2^e alinéa de la loi d.i.p. dispose à cet égard que « Lors de l'application de la loi d'un pays déterminé, il pourra être tenu compte des dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le rapport juridique examiné. Pour décider s'il sera tenu compte de ces dispositions impératives, l'on étudiera leur nature et leur objet ainsi que les conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application ». Cette disposition a eu pour modèle le libellé de l'article 7, 1^{er} alinéa de la Convention de Rome (M. Pazdan) mais, comme il est souligné dans sa motivation, elle régit tous les rapports juridiques hormis les obligations contractuelles couvertes par le règlement « Rome I » et les obligations extracontractuelles visées par le règlement « Rome II ».⁴ Il convient d'insister sur le fait que le juge polonais doit seulement « tenir compte » des dispositions impératives étrangères en les considérant comme des éléments du cadre factuel de l'espèce (M. Krzymuski).

(b) La clause de l'ordre public a trouvé son expression normative⁵ dans la loi d.i.p. de 2011 et, concrètement, dans son article 7 en vertu duquel « La loi étrangère n'est pas

⁴ Cf. motivation du projet, imprimé de la Diète 1277, p. 12.

⁵ De même que dans les règlements de l'UE en vigueur en Pologne (Rome I, Rome II, règlement sur la succession) et dans les conventions internationales relatives aux conflits de lois, dont la République de Pologne est partie (Convention de La Haye de 1961).

applicable lorsque son application aurait des conséquences contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne ».

Au cours de l'élaboration de la loi de 2011, l'on s'interrogeait sur la possibilité d'y introduire des clauses détaillées de l'ordre public relatives aux origines de l'enfant et au divorce. Les controverses les plus vives ont cependant été soulevées par la tentative de mettre en place une clause détaillée de l'ordre public ayant pour effet de refuser l'application des lois étrangères qui prévoient l'institution de mariage homosexuel ou de partenariats homosexuels. Les arguments avancés lors de ce débat se référaient à la mondialisation. Certains auteurs ont fait valoir que puisque les systèmes juridiques diffèrent quant à l'admissibilité de mariages contractés par les personnes du même sexe, le législateur polonais devrait « prendre une position univoque sur la question de savoir si les unions de ce type contractées à l'étranger produisent des effets en Pologne et si les ressortissants polonais ont la possibilité de les contracter à l'étranger » (A. Mączyński). L'on soutenait que l'adoption de l'amendement en question serait, de la part du législateur polonais, une réaction adéquate aux phénomènes apparaissant dans des systèmes juridiques externes (A. Nowicka). D'autres affirmaient en revanche que le choix de limiter l'application des règles de conflit de lois uniquement aux institutions connues du droit polonais est contraire à la fonction du droit international privé.

Dans son arrêt du 23 mai 2013, la Cour suprême a dit pour droit que « il peut être tenu compte de la clause de l'ordre public uniquement lorsque l'application d'une loi étrangère désignée par la règle pertinente de conflit de lois engendrerait des conséquences contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais. Une telle appréciation n'est possible qu'après avoir établi le contenu de la loi étrangère considérée » (II CSK 250/12, OSNC 2014, n° 1, texte 8). Ainsi l'établissement du contenu de la loi étrangère est un préalable nécessaire de l'appréciation de la contradiction avec l'ordre juridique polonais des conséquences de son application.

L'instrument de la clause de l'ordre public trouve application dans trois différents contextes de procès : au stade de la prise de décision quant au fond, lorsqu'elle est invoquée pour fonder le refus d'appliquer certaines dispositions de la loi applicable ; au stade de la procédure de reconnaissance visant à établir si une décision judiciaire rendue sur le territoire d'un autre État peut être reconnue ou exécutée dans l'État du for (en l'occurrence, la clause sert à fonder le refus de reconnaître une décision judiciaire estimée comme contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public) ; dans le cadre des procédures de reconnaissance de sentences arbitrales nationales et étrangères, où elle constitue un critère de refus de reconnaissance ou de l'exécution de telles sentences (article V, 2 alinéa, sous b de la Convention de New York du 10.06.1958 ; art. 36, 1^{er} alinéa, sous b, point ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les modifications adoptées en 2006, laquelle disposition a été reprise dans le libellé de l'article 1214, 3^e paragraphe, point 3 du Code de procédure civile applicable aux sentences arbitrales nationales et étrangères ne tombant pas sous le coup de la Convention de New York).

La tradition juridique de certains États veut que la notion de l'ordre public reçoive une acception bien plus large que celle que lui confère la loi et la doctrine polonaise du droit international privé. La notion de « l'ordre public international » opposée à « l'ordre public interne » et composée des normes primordiales de la loi nationale que nous sommes prêts à défendre dans les situations impliquant différents

domaines du droit n'est pas et n'a pas été employée en Pologne dans cette acception plus large (M. Zachariasiewicz). Néanmoins, comme le soulignent les auteurs de la doctrine, notre « ordre public » (soit, selon la nomenclature de l'article 7 de la loi d.i.p., « les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne ») est entendu comme une catégorie étroite englobant les dispositions impératives de caractère strictement fondamental et, dans ce sens, correspond à la notion française de « l'ordre public international ». (M. Zachariasiewicz). Une importance pratique est accordée aux Lignes directrices relatives à l'ordre public élaborées par le Comité de l'arbitrage international de l'Association de droit international (ILA) en 2002.

En Pologne, le cas le plus fréquent de l'application de la clause de l'ordre public est l'intervention visant à protéger la monogamie. La Cour Suprême l'a invoquée à maintes reprises, quoique d'une manière hétérogène et pas toujours pertinente⁶. Pour ce qui est du principe de l'équité des conjoints, il a trouvé l'expression dans l'arrêt du Tribunal Régional de Zielona Góra du 21 février 1975 qui a reconnu comme contraire à l'ordre public polonais la régulation du droit afghane interdisant aux femmes de réclamer le divorce⁷.

2. Par ses arrêtés du 9 avril 2013 (Dz.U. 2013, texte 493-4), le ministre des Finances a dressé une liste des États et des territoires utilisant des pratiques de concurrence fiscale dommageable dans le domaine des impôts sur les revenus des personnes physiques et des personnes morales. Les transactions passées avec les opérateurs originaires des pays pratiquant la concurrence fiscale dommageable donnent lieu à l'obligation de documentation supplémentaire.

Le Ministère des Finances a conçu le projet de l'introduction dans le Code fiscal d'un bloc de dispositions désigné corporativement comme la clause de prévention de l'évitement fiscal (GAAR – General Anti-Avoidance Rule) afin de renforcer l'étanchéité du système fiscal en Pologne. L'objectif de cette clause est d'empêcher, pour les assujettis, de se livrer à des démarches qui, bien que légales, ont pour but unique ou principal de réduire l'imposition. Comme de principe, en cas d'application de cette clause les autorités fiscales auront la faculté d'apprécier les conséquences fiscales d'un acte donné (d'une série d'actes) de manière à ne pas tenir compte de l'avantage fiscal découlant de cet acte (de cette série d'actes).

3. Dans son arrêt du 17 septembre 2014 (I CSK 555/13, OSNC 2015/7-8/94) rendu dans l'affaire retentissante UEFA, la Cour Suprême a reconnu comme inadmissible l'incorporation dans le modèle de contrat conclu avec les consommateurs de la clause emportant l'élection de la loi de l'auteur du modèle et non pas de *lex patriae* du consommateur. Dans le catalogue des clauses abusives du Code civil a été répertoriée notamment la clause excluant la possibilité de soumettre les litiges tirés de contrats

⁶ Par sa résolution du 22.06.1972 (III CZP 34/72, OSNCP 1973, n° 4, texte 52), unanimement critiquée dans la doctrine, La Cour Suprême a reconnu comme contraire à l'ordre juridique polonais le premier (et pour l'heure unique) mariage contracté en Pologne par un ressortissant étranger au motif que son *lex patriae* admettait en théorie la possibilité d'avoir plusieurs conjoints. Au demeurant, la Cour Suprême a choisi elle-même de délaissier cette voie, comme le démontrent ses arrêts postérieurs (arrêt de la SN du 11.10.1969, I CR 240/69, PiP 1972, n° 2; ordonnance de la SN du 16.11.1971, III CRN 404/71, OSNCP 1972, n° 5, texte 91 ; ordonnance de la SN du 11.10.1974, II CR 735/74, OSPiKA 1974, n° 7, texte 142 ; ordonnance de la SN du 28.12.1979, III CRN 253/79.

⁷ II Cr 109/75, OSPiKA 1976, n° 1, texte 9.

conclus avec les consommateurs à la compétence de juridictions étrangères (art. 385³, point 23 du CC).

Les lois susceptibles de produire des effets extraterritoriaux :

L'exemple d'un acte juridique susceptible de produire des effets de portée extraterritoriale est fourni par la loi du 16 février 2007 sur la protection de la concurrence et des consommateurs qui « régit les principes et les modalités de la prévention des pratiques limitant la concurrence et des pratiques préjudiciables aux intérêts collectifs des consommateurs et l'application de clauses prohibées des modèles de contrat ainsi que des concentrations anticoncurrentielles des entreprises ou associations d'entreprises, pour autant que ces pratiques, application de clauses prohibées ou concentrations entraînent ou soient susceptibles d'entraîner des effets sur le territoire de la République de Pologne » (Dz.U. 2015, texte 1634). Le sens qui se dégage du fragment cité de la loi ne laisse place à nul ambigu et exprime le principe d'exterritorialité vu par le prisme des effets engendrés par un type spécifique de comportements (B. Turno). Cela signifie que : la loi est applicable aux pratiques (concentrations) ayant lieu à l'étranger, pour peu qu'elle produisent ou soient susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels en Pologne (R. Molski, D. Miąsik, T. Skoczny) (quand bien même ces pratiques ou concentration ne seraient pas contraires à la loi étrangère). Or, à consulter les décisions publiées du président de l'UOKiK (Office de protection de la concurrence et des consommateurs) l'on ne trouve (tant que je sache) aucune décision qui aurait interdit une telle transaction ou, pour le moins, ordonné de la modifier (R. Molski). En droit polonais, il n'existe pas d'actes juridiques qui réglementeraient le statut juridique des accords limitant la concurrence et concernant strictement les activités d'exportation que les entrepreneurs polonais seraient susceptibles de conclure.

Les modifications et ajustements du droit matériel interne visant à le rendre plus attractif pour les justiciables :

1. Les dispositions modifiées du Code des sociétés commerciales (art. 157¹ et suivants) prévoient une procédure simplifiée de constitution des sociétés à responsabilité limitée (« S24 »), à savoir la conclusion du contrat de société sans passer par l'acte notarié mais moyennant un contrat type (dit « S24 »), téléchargeable à partir du site Web du Ministère de la Justice.

Pour les SARL constituées en utilisant les contrats type, seuls sont acceptés les apports en numéraire (art. 158, § 1¹ du Code des sociétés commerciales). Lorsqu'il est prévu que les parts sociales seront financées par des apports en nature, la constitution de la SARL se fera selon la procédure classique, c'est-à-dire par la signature d'un acte notarié. En vertu des articles 23¹ et 106¹ insérés dans le Code des sociétés commerciales le 15 janvier 2015, les contrats des sociétés en nom collectif et des sociétés par commandite peuvent, eux aussi, être conclus en utilisant des contrats type, en étant précisé que cette nouvelle modalité ne supprime pas les possibilités alternatives de signature de contrats de société, existant avant le 15 janvier 2015.

2. A partir du 1^{er} décembre 2014, suite à la réforme de la loi sur le Registre judiciaire national KRS (Dz.U. 2014, texte 1161) les procédures d'e-immatriculation (S24) sont réalisées selon la formule de guichet unique. A été abolie l'obligation d'accomplir une série de formalités ponctuelles, à savoir de déposer à l'Office des statistiques une demande en vue de l'immatriculation ou la modification de l'immatriculation au registre REGON, de la notifier à la Sécurité sociale ZUS en tant que payeur de cotisation ou de demander la modification de son statut au sens des dispositions sur le système de sécurité sociale, de notifier la société au Trésor public aux fins de son identification fiscale ou de la mise à jour de ses données. De même, a été supprimée l'obligation de communiquer des copies supplémentaires du contrat de société et des titres attestant le droit de jouissance d'un local ou d'un bien immobilier. Ceci a été possible suite à l'intégration complète du système téléinformatique du KRS avec le Centralny Rejestr Podmiotów – Krajowa Ewidencja Podatników (CRP-KEP) [Registre central des opérateurs – Répertoire national des assujettis], grâce à laquelle le transfert des données entre ces systèmes s'opère automatiquement. Ainsi les données renseignées dans les demandes d'immatriculation au KRS déposées auprès des tribunaux sont versées dans les autres registres officiels pertinents. Il est important de préciser que le flux automatiquement transféré au CRP-KEP comprend les données saisies dans les demandes d'immatriculation au KRS (première inscription au registre) et de toutes ses modifications ultérieures.

Il est toutefois difficile d'apprécier dans quelle mesure ces réformes (1 et 2) ont été conditionnées par les conclusions énoncées dans des rapports internationaux de classement (tel que « Doing Business »), dans lesquelles les solutions normatives précédemment adoptées en Pologne avaient été critiquées (notamment en raison de la lenteur des procédures de constitution de sociétés).

3. Rétrospectivement parlant, les taux de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (PIT) et de l'impôt sur les revenus des personnes morales (CIT) ont diminué. Le taux du CIT a été graduellement baissé de 38% en 1997 à 19 % en 2009. En revanche, pour ce qui est du PIT, jusqu'en 2006 son taux avait été fixé à 19% sur les revenus inférieurs ou égaux à un montant de 37 024 PLN (les revenus supérieurs à ce montant étant frappés du taux de 30% et les montants au-delà de 74 048 PLN tombant sous le coup de 40%). Dans l'intervalle, en 2005, le législateur avait introduit le taux d'imposition de 50% sur les revenus supérieurs à 600 000 PLN, abrogé aussitôt en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2005 (K 48/04) qui a jugé comme inconstitutionnelles les modalités de son instauration. Entre 2005 et 2008, les plafonds de revenus soumis aux taux d'imposition respectifs avaient subi une légère augmentation, puis, en 2009, a été institué le barème qui reste en vigueur jusqu'à présent, prévoyant un taux d'imposition de 18 % sur les revenus inférieurs ou égaux à 85 528 PLN et un taux de 32% sur les revenus supérieurs à ce montant. Le pouvoir actuel issu des élections législatives de 2015 avait annoncé la mise en place d'un impôt sur les revenus d'un taux réduit de 15 % pour les micro-entreprises (réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 5 millions de PLN).

Les moyens destinés à renforcer l'attractivité des juridictions nationales :

1. Le 1^{er} janvier 2010 sont entrées en vigueur les dispositions relatives aux procédures électroniques d'injonction de payer dites « EPU » (loi du 9 janvier 2009 sur la modification de la loi portant Code de procédure civile et de certaines autres lois (Dz. U. 2009, n° 26, texte 156 modifié). Cette procédure nouvellement mise en place est régie par les articles 505²⁸ – 505³⁷ de la loi du 17 novembre 1964 portant Code de procédure civile (Dz. U. 1964, n° 43, texte 296 modifié). Tous les dossiers relatifs à la procédure EPU sont examinés par une seule juridiction (dite « e-tribunal ») dont la compétence couvre l'ensemble du territoire national, à savoir par le Sąd Rejonowy Lublin-Zachód de Lublin (Tribunal de première instance), VI Wydział Cywilny (VI^e Chambre civile). La procédure EPU est une procédure à part, destinée à gérer les injonctions de payer dans les affaires caractérisées par un contexte factuel peu compliqué et, de ce fait, n'exigeant pas de procédure de preuve. Dans le cadre de l'EPU, les injonctions de payer et les formules exécutoires sont délivrées uniquement en forme électronique.

Pour illustrer l'adaptation des procédures à la mondialisation (par exemple : du fait que de plus en plus souvent des opérateurs d'un pays tiers ou des opérateurs polonais ayant le siège à l'étranger sont parties à la procédure) l'on peut citer (aussi) des modifications apportées aux dispositions du Code de procédure administrative du 14 juin 1960 (Dz.U. 1960, n° 30, texte 168) qui institue la notification par voie électronique.

2. La juridiction arbitrale permanente qui, en Pologne, jouit de la plus grande estime et renommée est le Sąd Arbitrażowy (Tribunal arbitral) près la Krajowa Izba Gospodarcza (Chambre nationale de commerce) de Varsovie⁸, créé le 1^{er} janvier 1950⁹. Dans le volume global du contentieux connu par ce tribunal, qui gagne une popularité croissante dans cette partie du continent, près de 20% des dossiers ont un caractère international. Sur la liste des arbitres figurent, aux côtés de juristes polonais, également des étrangers, experts en arbitrage. Ce Tribunal gère aussi les procédures ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et œuvre pour la promotion du concept d'arbitrage dans les milieux universitaires et d'affaires. Il a conclu une série d'accords de coopération avec les institutions d'arbitrages du monde entier¹⁰.

Le 1^{er} janvier 2016 a signé l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2015 sur la modification de certaines lois visant à soutenir les méthodes arbitrales de résolution de litiges (Dz.U. 2015, texte 1595) qui a réformé toute une kyrielle d'actes juridiques, notamment le Code de procédure civile et des lois relatives au régime fiscal. Cette loi, préparée par le Ministère de l'Économie en coopération avec le Ministère de la Justice, a été fondée sur les recommandations formulées par une équipe d'experts composée de juges, avocats, conseils juridiques, médiateurs et représentants du monde universitaire. Les nouvelles dispositions supposent la vulgarisation du recours à la médiation et à l'arbitrage en matière civile. Cette ambition est servie par la mise en place d'un système d'améliorations de l'ordre procédural et organisationnel pensées pour inciter les parties

⁸ Il est membre et l'un des fondateurs de la Fédération internationale des centres d'arbitrage commercial, membre du Conseil international pour l'arbitrage commercial, membre du Groupe européen d'arbitrage, de la Chambre de commerce internationale (ICC) à Paris et du Comité spécial près la Commission économique européenne de Genève.

⁹ A l'époque, il exerçait ses activités sous le nom du Collège des arbitres près la Chambre polonaise du commerce international.

¹⁰ Liste accessible sur le site <https://www.sakig.pl/pl/o-sadzie/wspolpraca-z-sadami-zagranicznymi>

aux tentatives de solution amiable de litiges avant la saisine d'un tribunal ou au cours de la procédure judiciaire déjà engagée ainsi que pour garantir des services de médiation de bonne qualité. Elles instaurent notamment le principe de l'examen à instance unique, par les juridictions de droit commun, des recours en annulation de sentences arbitrales, en reconnaissance et apposition de la clause exécutoire sur les décisions rendues par les juridictions arbitrales étrangères ainsi qu'en reconnaissance d'ententes entérinées par ces dernières. Dans le domaine de la médiation, la nouvelle loi a introduit notamment l'obligation d'inclure dans la requête introductive d'instance l'information sur les tentatives éventuelles entreprises par les parties afin de trouver une solution amiable au litige avant d'en saisir le tribunal, a accentué le devoir, pour les magistrats, de rappeler aux parties l'opportunité réservée à la juridiction de confier le dossier à un médiateur, en particulier aux stades liminaires de la procédure. Le juge pourra intimer aux parties d'assister à une réunion d'information sur les principes de la médiation ou les convoquer à une séance non publique. Le juge aura la faculté d'envoyer les parties à la médiation à tout moment de la procédure, et à plusieurs reprises. Les attentes éveillées par l'entrée en vigueur de cette loi ont été grandes mais trop peu de temps s'est écoulé pour oser juger de son efficacité. Cependant, les avocats et conseils juridiques signalent d'ores et déjà un certain nombre de problèmes liés à son application, par exemple l'obstination de juges à décider le renvoi à la médiation dans les instances de divorce pour faute, alors même qu'à chaque audience les parties réaffirment leur manque d'intérêt pour la médiation.

Les moyens par lesquels l'État renonce à certaines de ses attributions :

1. Cette question est impliquée avant tout par l'article 90, 1^{er} alinéa de la Constitution polonaise qui statue que « la République de Pologne peut, en vertu d'une convention internationale et dans certaines matières, déléguer à une organisation internationale ou à une autorité internationale les compétences réservées aux pouvoirs publics » (donc également les compétences législatives). Les auteurs de la doctrine polémique sur la définition, absente du texte de la Constitution, du pronom « certaines », tout en soulignant néanmoins que cette disposition doit s'analyser à l'aune du principe de la souveraineté. La Cour Constitutionnelle peut examiner la constitutionnalité des conventions internationales mais sa saisine n'est déclenchée que sur requête (jamais *ex officio*). Le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle appartient au président de la République en vertu de l'article 126, 2^e alinéa de la Constitution.

2. L'État polonais renonce à une partie de sa compétence en matière fiscale, par exemple en signant des conventions préventives de double imposition. Bien que la structure type d'une convention polonaise visant à éviter la double imposition soit inspirée, dans une large mesure, du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, elle comporte pourtant de nombreuses stipulations qui font figure de vestiges de conventions conclues par la Pologne dans les années 1970 ou sont fondées sur les clauses du Modèle de Convention fiscale de l'ONU.

Compagnes publicitaires en faveur de la promotion de la qualité de la loi et des juridictions nationales :

Les réformes précitées touchant aux conditions de l'exercice économique, au programme « e-juridiction » ou à la procédure arbitrale ont été autant d'occasions pour le lancement de campagnes publicitaires dont certaines sont poursuivies jusqu'à ce jour dans les médias et dans la presse ainsi que d'actions de distribution de brochures d'information. En particulier, en février-mars 2016 le Ministère de la Justice a démarré la campagne intitulée « Médiation. Dialogue, compréhension, solution », réalisée dans le cadre du projet « Propagation des modes alternatifs de résolution des conflits » (Programme opérationnel « Construction du potentiel institutionnel et coopération dans le domaine de la justice / Amélioration de l'efficacité de la justice » cofinancé par le mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014). La campagne donne lieu à l'organisation de conférences dans les capitales des régions ainsi qu'à la promotion de la médiation par le biais de spots publicitaires et d'actions déployées sur les réseaux sociaux (Facebook et autres). Des articles sponsorisés sont publiés dans la presse nationale et locale.

Les ambassades polonaises postent sur leurs sites internet des contenus promotionnels mettant en valeur les taux d'imposition avantageux ayant cours en Pologne.